

D crets arr t s circulaires

TEXTES G N RAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées

NOR DEVP0420054D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 511-2 ;

Vu la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 44 ;

Vu les avis du Conseil supérieur des installations classées en date des 22 janvier 2004, 17 février 2004 et 24 juin 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est modifié conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'écologie et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*

SERGE LEPELTIER

A N N E X E

Rubrique créée

NUM RO	D SIGNATION DE LA RUBRIQUE	A D S (1)	R (2)
2 21	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1 Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire ferm a/ La puissance thermique vacu e maximale tant sup rieure ou gale 2 000 kW b/ La puissance thermique vacu e maximale tant inf rieure 2 000 kW	A D	3

NUM RO	D SIGNATION DE LA RUBRIQUE	A D S (1)	R (2)
	2 Lorsque l'installation est du type « circuit primaire ferm	D	

Nota. – Une installation est de type « circuit primaire ferm lorsque l'eau dispers e dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs changeurs thermiques tanches situ s l'int rieur de la tour de refroidissement ou accol s celle ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispers e dans la tour et le fluide traversant le ou les changeurs thermiques

(1) A autorisation ; D d clARATION ; S servitude d'utilit publique
 (2) Rayon d'affichage en kilom tres

Rubriques modifiées

NUM RO	D SIGNATION DE LA RUBRIQUE	A D S (1)	R (2)
2210	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprim en carcasses tant en activit de pointe 1 Sup rieur 5 t j 2 Sup rieur 500 kg j mais inf rieur ou gal 5 t j	A D	3
2415	Installations de mise en uvre de produits de pr servation du bois et mat riaux d riv s 1 La quantit susceptible d' tre pr sente dans l'installation tant sup rieure 1 000 l 2 La quantit susceptible d' tre pr sente dans l'installation tant sup rieure ou gale 200 l ou la quantit de solvants consomm e tant sup rieure 25 t an sans que la quantit susceptible d' tre pr sente dans l'installation soit sup rieure 1 000 l	A D	3
2 30	Sous produits d'origine animale y compris d bris issues et cadavres (traitement de) l'exclusion des activit s vis es par d'autres rubriques de la nomenclature des tablissements de diagnostic de recherche et d'enseignement La capacit de traitement tant sup rieure 500 kg j	A	5
2 31	Sous produits d'origine animale y compris d bris issues et cadavres (d p t de) l'exclusion des d p ts de peaux des tablissements de diagnostic de recherche et d'enseignement La quantit susceptible d' tre pr sente dans l'installation tant sup rieure 500 kg j	A	3

(1) A autorisation ; D d clARATION ; S servitude d'utilit publique
 (2) Rayon d'affichage en kilom tres

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature
des installations classées (rectificatif)**

NOR : *DEVP0420054Z*

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 2004, édition papier, page 20698, tableau Rubriques modifiées, rubrique n° 2731, dernière ligne, et édition électronique, texte n° 6, au lieu de : « 500 kg/j », lire : « 500 kg ».